

Santé et Protection Animale Environnement et Nature
Service Santé Protection Animales et Environnement Nature
15 Place de la République - CS 70527
28019 Chartres Cédex

Chartres, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPDA CHATEAUDUN

69 Chemin des Basses Garennes
28200 Châteaudun

Références : 2024-02316
Code AIOT : 0052800097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement SPDA CHATEAUDUN implanté 69 Chemin des Basses Garennes 28200 Châteaudun. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre du Plan de Contrôle Pluriannuel 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPDA CHATEAUDUN
- 69 Chemin des Basses Garennes 28200 Châteaudun
- Code AIOT : 0052800097
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Refuge canin en enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Fuite dans le milieu
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Demande d'action corrective	365 jours
3	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Demande d'action corrective	30 jours
6	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	90 jours
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	90 jours
9	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14	Demande d'action corrective	90 jours
10	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	90 jours
13	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28	Demande d'action corrective	90 jours
14	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Demande d'action corrective	15 jours
15	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R512-46-23-II	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Sans objet
5	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Sans objet
8	Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13	Sans objet
11	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16	Sans objet
12	Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie du refuge canin est réhabilité conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018, toutefois, il est nécessaire de se mettre en conformité sur les points suivants :

Sous 15 jours :

- Déclarer par courrier le changement d'exploitant de l'établissement,
- Avoir un congélateur en état de fonctionnement,

Sous 30 jours :

- Rehausser la clôture de la courette de l'infirmerie pour atteindre les 2 mètres,

Sous 90 jours :

- Réaliser un plan des locaux avec description des dangers dans chaque local,
- Avoir une réserve incendie dédiée d'au minimum 120 m³,
- Mettre en place un registre des risques pour le suivi et l'entretien électrique,
- Réaliser un plan des réseaux électriques,
- Réaliser un plan des réseaux de collecte des effluents,
- Relever la consommation d'eau semestriel et la reporter sur le registre "eau",
- Évacuer les déchets amassés et matériaux vers les centres appropriés. Conserver les bons d'enlèvement pendant 10 ans
- Transmettre un dossier ICPE de "porter à connaissance" des modifications des installations du refuge, en enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'établissement "Société Protectrice Des Animaux" SPDA de Châteaudun est autorisé selon son arrêté d'autorisation du 21 avril 1989 à accueillir 60 chiens et 15 chats. La réglementation a évolué, cet établissement est maintenant soumis au régime de l'enregistrement. Le refuge est en cours de réhabilitation de certains boxes (1 à 8 et 13 à 17), soit 13 boxes pour 13 chiens. Depuis la dernière inspection des ICPE, une infirmerie et un local d'accueil ont été construits. Le plan du site n'est pas à jour. L'installation est exploitée sous une nouvelle entité "Refuge de l'ASPAD". Effectif présent lors de la visite du 10 décembre 2024 : 5 chiens en refuge et 1 chienne en cours d'adoption, stérilisée le 12 décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déclarer par courrier le changement d'exploitant de l'établissement Mettre à jour le plan du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 365 jours

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

<p>-----</p> <p>Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le refuge est implanté à une distance minimale de 100 mètres des habitations des tiers. L'ancienne maison d'habitation est une annexe au refuge pour la préparation des repas des animaux, lieu de stockage d'aliments et de couvertures.</p> <p>Certains boxes de 1 à 8 et de 13 à 17 d'une superficie de 5 m² ont été réhabilités en 10 m². Ces travaux de réhabilitation doivent faire l'objet de dépôt de dossier de "porter à connaissance".</p> <p>Présence d'une infirmerie et d'un accueil, en algéco, à l'entrée du refuge depuis la dernière inspection, en 2019, à distance réglementaire des 100 mètres vis-à-vis des tiers.</p> <p>Présence de terrain enherbé et gravillonné de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état, apparemment sans trou le jour de l'inspection. Absence d'infiltration et de stagnation d'eau sur la dalle béton des courettes extérieures. Présence de pente. Les boxes rénovés sont carrelés avec évacuation des liquides à la fosse septique.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre à jour le dossier de "porter à connaissance" concernant notamment les nouvelles constructions et transmettre l'acte de propriété des deux terrains.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Prévention de la fuite des chiens

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5</p>
<p>Thème(s) : Élevage, clôture</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.</p> <p>La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les boxes et les courettes extérieures disposent de murs, cloisons, parois et d'une clôture de 2 mètres de hauteur, à l'exception d'une clôture, en cours de rénovation.</p> <p>Une partie du refuge est située en contrebas d'un énorme talus. Dans cette partie, les chiens sont tenus en laisse.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Rehausser la clôture de la courette de l'infirmerie pour atteindre les 2 mètres réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.</p> <p>-----</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les lieux de détention des chiens sont tous propres. Le nettoyage des boxes est réalisé par jet d'eau, détergeant classique. Les eaux de lavage retournent dans la fosse septique. Présence de carrelage au sol et au mur des boxes pour permettre l'entretien quotidien selon les besoins et la désinfection une fois par semaine. Les croquettes sont détenues dans une pièce maintenue propre et carrelée de la cuisine animalière, dans des fûts anti-dérapants et sur palettes. Le reste des aliments est enlevé et éliminé vers la fosse à excréments. Présence d'un plan de lutte contre les nuisibles. Les boîtes d'appâts sont numérotées, signalées au mur et sur le plan de dératisation. Présence de factures de passage par un professionnel (4 fois par an). Le dernier passage date du 19 juillet 2024. Présence d'un registre tenu à jour des traitements effectués (3 types de produits - 1 placebo, 1 raticide, et de la vitamine).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est en bordure de route et les services incendie ont accès à la plupart des installations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I-L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>-----</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>-----</p> <p>II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de 6 extincteurs vérifiés tous les ans. La dernière vérification s'est tenue le 27 novembre 2024. Le prochain contrôle périodique sera à prévoir en fin d'année 2025. Présence d'un devis pour le changement de deux extincteurs de l'accueil. Présence des rapports de vérification et d'un registre de risques renseigné. Présence d'une affiche de consignes de sécurité avec les numéros d'appel d'urgence, au mur de l'accueil.</p>

<p>Absence de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</p> <p>Absence d'une réserve incendie dédiée d'au moins 120 m³.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Établir un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</p> <p>Mettre en place une réserve incendie de 120 m³ minimum.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 7 : Accessibilité incendie et secours

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence de personnel, la vérification des installations électriques doit donc être réalisée tous les ans par un professionnel. La dernière vérification électrique a été effectuée le 13 mars 2024, par les Bureaux Véritas. Présence de tableaux électriques recensés sur un plan du refuge.</p> <p>Absence du plan des installations électriques et de tenue de registre de risques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre en place un registre de risques pour les suites données aux vérifications.</p> <p>Établir le plan des réseaux électriques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 8 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 13</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m3/jour.</p>
<p>Constats :</p> <p>Présence d'un compteur volumétrique spécifique pour le refuge sur la conduite d'alimentation du réseau d'eau public. Le compteur d'eau a été remplacé en février 2024. Présence d'une facture d'eau de Véolia de mars 2024. La consommation sur la période d'un mois est de 46 m³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 14</p>
<p>Thème(s) : Élevage, pollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé chaque semestre. Ces résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>-----</p> <p>En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de relevé de l'index de consommation d'eau semestriel sur le réseau d'eau potable. Présence d'un registre de relevé de consommation d'eau, non renseigné.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Relever chaque semestre, la consommation d'eau prélevée sur le réseau et reporter le résultat sur le registre.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 10 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité.</p> <p>La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.</p> <p>A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.</p> <p>-----</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p> <p>-----</p> <p>Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.</p> <p>-----</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>-----</p> <p>Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une partie des sols et certains boxes ont été réhabilités depuis la dernière inspection des ICPE en 2019.</p> <p>Présence de carrelage au sol et de séparation entre chaque box de la partie refuge (1 à 8 et 13 à 17) et de film plastique lessivage sur une hauteur d'au moins 1,50 m. Présence d'un système d'assainissement des effluents du refuge par passage par débourbeur pour enlever les poils, les quelques déjections solides avant d'aller dans la fosse septique étanche. Les urines sont rejetées dans les égouts et la fosse septique. Présence d'un contrat de vidange des fosses septiques avec la société de pompage SVR. Présence d'une convention de ramassage avec la Communauté de Communes, valable jusqu'en 2026. Présence de gouttières pour recueillir les eaux de pluie des toitures. Elles ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage ni rejetées sur les aires d'exercice.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Produire un plan des réseaux de collecte des effluents.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 16
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les effluents sont stockés en fosse. Ramassage par la société de pompage spécialisée SVR une fois par an, selon contrat de collecte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Epannage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 23
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante, etc.), sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre de compostage, etc.) autorisé ou déclaré au titre du livre II, titre Ier ou du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les coordonnées du gestionnaire du site, l'accord ou le contrat passé avec celui-ci, ainsi que le relevé des quantités livrées et la date de livraison ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ; - soit par épannage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions ci-dessous ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet. L'épannage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé. L'épannage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.
Constats : Les effluents solides sont stockés dans une fosse et enlevés une fois par an par la société spécialisée SVR. Présence de facture de passage. Les effluents liquides sont évacués dans le réseau d'assainissement. Les effluents du refuge passent par un débourbeur, les eaux usées rejoignent le réseau des eaux usées pour être traitées en station d'épuration. Présence d'une convention de rejet avec la Communauté de Commune, valable jusqu'en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. ----- La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. ----- L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. ----- Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.
Constats : Présence de boîtes DASRI. Présence de nombreux déchets de différents matériaux dont certains sont recyclables, en lien avec les travaux, abandonnés aux abords du refuge et dans le refuge. Aux dires du Président du refuge, les ferrailles sont évacuées et valorisées vers un centre approprié contre remise d'un bon de réception et d'un chèque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nettoyer le site de ses déchets, matériaux amassés, les trier et les valoriser dans des centres appropriés. Conserver les bons d'enlèvement des matériaux pendant 10 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 14 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.

Constats :

Présence d'un congélateur, hors service.
Absence de bons d'enlèvement par le vétérinaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en fonctionnement le congélateur, en température constante négative pour l'entreposage des animaux morts, en attente de passage de l'équarrisseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R512-46-23-II

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Le refuge de Châteaudun est exploité sous une nouvelle entité "refuge de l'ASPAD".
Les éléments transmis à l'inspection ICPE en 2023, pour la prise en compte des changements au sein du refuge sont incomplets, insuffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet malgré le retour d'information par la DDETSPP, en avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Déclarer par courrier le changement d'exploitant de l'établissement,.
Déposer un dossier ICPE de "porter à connaissance" des modifications des installations classées sous le régime de l'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 90 jours